

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

014/2026

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Travaux d'installation d'une piscine – 87 Rue du 8 Mai

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande des entreprises SANCHEZ PISCINES & ROMO CONSTRUCTION PISCINES – ZA PATUREAU 2000 Rue Aristide Boucicaut – 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux pour l'installation d'une piscine – 87 Rue du 8 Mai, du 26 janvier 2026 au 30 janvier 2026 et du 09 février 2026 au 11 février 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les entreprises SANCHEZ PISCINES & ROMO CONSTRUCTION PISCINES sont autorisées à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux pour l'installation d'une piscine, 87 Rue du 8 Mai, du 26 janvier 2026 au 30 janvier 2026 et du 09 février 2026 au 11 février 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- La chaussée sera rétrécie et la voie de circulation de droite sera fermée, entre la sortie du parking du Bœuf Tricolore et le feu tricolore au carrefour de la Rue du 8 Mai et du Boulevard Paul Boncour. La circulation de tous les véhicules sera basculée sur la voie de gauche,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 janvier 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

16 JAN. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 19 JAN. 2026